

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2019
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2007-140
POUR AJOUT DE FAÇON SPÉCIFIQUES LES USAGES
AIRBNB, GÎTES TOURISTIQUES, RÉSIDENCES DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140 et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'ajouter une référence à même le règlement de zonage pour les usages pouvant être autorisés via le règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de diversifier l'offre d'hébergement sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre les gîtes touristiques dans la zone RUR-4;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié d'ajouter des dispositions portant sur les gîtes touristiques et les résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié :

- Au paragraphe b) *Zones mixtes*, par :
 - L'ajout de l'usage « Bar et salle de spectacle (excluant les commerces de nature érotique) » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés*;
 - L'ajout d'un « X⁽²²⁾ » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* à la ligne intitulée *Bar et salle de spectacle (excluant les commerces de nature érotique) tourisme*, vis-à-vis la colonne de la zone M-5.
- au paragraphe f) *Zones rurales*, par :
 - l'ajout d'un « X » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* à la ligne intitulée *Bed and Breakfast*, vis-à-vis la colonne de la zone RUR-4;
 - l'ajout d'un « X⁽²²⁾ » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* à la ligne intitulée *Résidence de tourisme*, vis-à-vis la colonne de la zone RUR-4.
- au paragraphe j) *Description des renvois*, en ajoutant la note 22. La note 22 se lit comme suit :

« (22) L'usage est autorisé via le *Règlement relatif aux usages conditionnels* en vigueur. »

Article 3

La section 14 intitulée « Dispositions particulières relatives à un gîte touristique (bed and breakfast) » est ajoutée à la suite de la section 13 du chapitre 15 et se lit comme suit :

« SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GÎTE TOURISTIQUE (BED AND BREAKFAST)

GÎTE TOURISTIQUE (BED AND BREAKFAST) 15.32

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, un gîte touristique est permis comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

- a) Le gîte touristique est opéré par le résident de l'immeuble.
- b) La superficie des chambres mises en location n'excède pas 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment.
- c) La superficie de plancher de la résidence unifamiliale isolée est supérieure à 100 m².
- d) Aucune des chambres mises en location ne se situe dans le sous-sol ou dans une cave.
- e) Chaque chambre mise en location doit avoir un minimum de 10 m².
- f) Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire est requis pour chaque chambre mise en location.
- g) Aucun autre usage complémentaire à l'habitation ne peut être exercé dans l'immeuble. »

Article 4

La section 15 intitulée « Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme » est ajoutée à la suite de la section 14 du chapitre 15 et se lit comme suit :

« SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15.33

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, l'usage de résidence de tourisme est permis sous les conditions suivantes :

- a) Le nombre de personnes pouvant occuper la résidence de tourisme doit être d'un maximum de deux personnes par chambre à coucher.
- b) Le nombre de case de stationnement exigé doit être au moins égal au nombre de chambres à coucher présentes dans la résidence de tourisme.
- c) L'usage de résidence de tourisme doit faire l'objet d'une accréditation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec et d'un certificat à des fins de résidence de tourisme conformément au règlement de permis et certificats.
- d) Aucun autre usage complémentaire à l'habitation ne peut être exercé dans l'immeuble.

ENSEIGNES 15.33

Nonobstant les dispositions présentes à l'article 11.9, une enseigne annonçant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée.
- b) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.
- c) La superficie maximale d'une enseigne posée à plat est de 1,50 m² et elle doit avoir une saillie inférieure à 10 cm.

- d) La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1,50 m² et elle doit être installée au niveau du rez-de-chaussée seulement.
- e) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 3 m². L'enseigne doit être située à une distance supérieure à 1 m de l'emprise d'une rue.
- f) Seuls les renseignements suivants peuvent apparaître sur l'enseigne :
 - 1. une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
 - 2. les inscriptions « vacant » ou « non vacant »;
 - 3. le numéro de téléphone et l'adresse internet;
 - 4. l'adresse. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Patrick Leblond
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Louisette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

| | |
|--|-----------------|
| Avis de motion : | le 10 juin 2019 |
| 1er projet de règlement : | le 10 juin 2019 |
| Avis public consultation: | le 2019 |
| Adoption 2 ^e projet règlement : | le 2019 |
| Entrée en vigueur : | le 2019 |
| Affichage : | le 2019 |